

7 DECEMBRE 1953 — ORDONNANCE
n° 41/412.

Commerce des huiles de table.

(B.A., 1953, p. 2017).

Rendue exécutoire au *Rwanda* par
O.R.U. n° 41/9 du 7 janvier 1954
(B.O.R.U., 1954, p. 67).

1. — Les récipients contenant de l'huile de table destinée à l'alimentation humaine et importée, offerte en vente, détenue en vue de la vente, transportée, vendue ou livrée doivent être munis d'une étiquette mentionnant d'une façon apparente et indélébile :

a) le nom ou la raison sociale du fabricant, et éventuellement la marque;

b) la **dénomination** exacte du produit, en ~~conformité~~ avec les dispositions de l'article deux de la présente ordonnance et à l'exclusion de toute autre qualification, cette dénomination garantit en même temps la qualité du produit;

c) la contenance minimum garantie du récipient exprimée en litres ou en centilitres.

2. — A. — Pour pouvoir être vendue sous la dénomination « huile d'arachides raffinée » ou « huile d'arachides raffinée garantie pure », le produit doit satisfaire aux conditions ci-après :

a) être extrait de l'endosperme de différentes variétés d'arachides hypogaea;

b) être désodorisé et désacidifié;

c) ne pas contenir plus de 0,25 % d'acide oléique, de 0,01 % d'impuretés et de 0,15 % d'eau;

d) répondre négativement au test de rancidité.

B. — L'huile qui, bien que répondant aux normes définies sub a et d du littéra A, ne remplit pas les conditions minima déterminées sub b ou c doit être vendue sous la dénomination « huile d'arachides ».

C. — Le produit obtenu par le mélange d'huile d'arachides, raffinée comme défini sub A, ou non, avec une autre huile comestible ne peut être vendu sous la dénomination « huile d'arachides ». Le cas échéant, l'étiquette portera la mention « huile de table ».

3. — Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues à l'article 10 du Décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires.